



## But convenu: loi sur le CO<sub>2</sub>

### L'efficacité écologique

La loi suisse sur le CO<sub>2</sub> est entrée en vigueur en 2000. Elle fixe des objectifs impératifs pour la réduction du principal gaz à effet de serre. En introduisant cette loi, la Suisse remplit un engagement international: avec 180 autres pays, elle a signé la convention internationale sur le climat et s'est engagée à réduire d'ici 2010 ses émissions CO<sub>2</sub> à un niveau inférieur de 10% à celui de 1990. Les combustibles devront être réduits globalement de 15 % et les carburants de 8%. La Confédération veut atteindre cet objectif grâce à des mesures concernant la politique énergétique, celle des transports, de l'environnement et la politique financière. Les entreprises qui, de leur propre chef, réduisent considérablement leurs émissions CO<sub>2</sub> peuvent être dispensées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.

Nous avons adhéré à un groupe dirigé par l'agence pour l'énergie de l'économie, composé d'entreprises du secteur de la construction qui consomment beaucoup d'énergie («Exoten»). Avec nos partenaires contractuels, nous nous sommes engagés à réduire nos émissions de CO<sub>2</sub> d'ici l'année 2010. Nous avons également déterminé les mesures qui nous permettront d'atteindre cet objectif.

Avec la construction d'un récupérateur (post-combustion du CO) et d'un réseau de chauffage à distance, nous avons déjà obtenu des résultats. Nous voyons en outre un gros potentiel d'économie dans le remplacement du mazout et du propane par le gaz naturel. D'autres possibilités seraient l'utilisation d'énergies alternatives (installations solaires et photovoltaïques), des innovations dans les processus et les produits ainsi que des adaptations au niveau de l'électricité. Malheureusement, quelques économies dans le domaine de l'électricité sont annulées par l'automatisation croissante. Nos mesures nous permettront tout de même d'augmenter notre efficacité énergétique de 7% et de diminuer l'intensité de CO<sub>2</sub> de 12% d'ici l'année 2010.

